



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-06

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR »

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2026-006 du conseil communautaire en date du 14 janvier 2026 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Taxe de Séjour » auprès du service séjour de Lévezou Communauté de Communes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de l'Agence d'Attractivité et du Développement Touristique du Lévezou - 28 Place de la Rivière- 12290 PONT DE SALARS.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Taxe de séjour2. Taxe de séjour additionnelle départementale pour compte de tiers ; | Compte d'imputation :
731721 |
|---|---------------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1- Virement bancaire
- 2- Chèques
- 3- Carte bancaire
- 4- Prélèvement
- 5- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de Rodez.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le président et le comptable public assignataire de Lévézou Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vezins-de-Lévézou,

Le 09 mars 2026

Le Président,

Arnaud VIALA

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.